



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Optevoz (38)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1779-N7499

Avis délibéré le 13 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Optevoz (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 octobre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 octobre 2025 et a produit une contribution le 04 novembre 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 24 octobre 2025 et a produit une contribution le 1^{er} décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision (2^e arrêt) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Optevoz (38). Située au Nord de l'Isère, au sein de l'Isle-Crémieu, elle compte 877 habitants sur une superficie de 12 km². Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est couverte par le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné. Le projet de PLU doit permettre, à horizon 2036, l'accueil de 80 habitants supplémentaires (960 habitants à terme). Le dossier mentionne des objectifs de production de logements sensiblement différents (60, ou 72 logements, dont 37 en densification et 35 en extension). Sont définies deux OAP sectorielles : l'OAP n°1 « Les Romains » consiste en un projet de construction de 35 logements groupés ; l'OAP n°2 « Tassier » correspond au site actuel de la Régie des Eaux. La commune ambitionne d'accompagner sa mutation pour offrir un espace d'accueil pour entreprises. Une OAP thématique trame verte et bleue est également définie. En termes de consommation d'espaces, le projet de révision PLU prévoit la mobilisation de 2,03 ha d'Enaf sur la période 2021-2036. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; les risques naturels ; la santé humaine ; le changement climatique.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont globalement bien documentés et l'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences centrée sur les OAP sectorielles qui nécessite d'être complétée et étendue aux autres secteurs d'aménagement principaux prévus par le PLU (notamment les emplacements réservés, le projet d'extension d'un parking et le projet d'extension de la déchetterie). Il convient en outre d'intégrer des inventaires écologiques sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, afin de prévoir dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) les plus adaptées ; l'OAP n°1 présente en particulier des enjeux écologiques dont la prise en compte complète n'est pas établie. Les mesures ERC ne sont quant à elles pas présentées de manière explicites, ni leur traduction dans le PLU. Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables et le dispositif de suivi est insuffisant.

Le PADD apparaît globalement peu prescriptif, il comporte peu d'objectifs chiffrés et des doutes subsistent quant à l'opposabilité des orientations en matière d'habitat, de développement économique ou encore de croissance démographique, de sorte qu'il ne paraît pas en mesure de garantir une politique de développement vertueuse sur le plan environnemental. Le projet semble compatible avec la loi Climat et Résilience en matière de consommation d'Enaf, cependant, la répartition des nouveaux logements entre la centralité et les secteurs d'extension semble incompatible avec le Scot. De plus, le dossier ne permet pas de s'assurer que le projet de PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement, la commune pouvant être confrontée à l'avenir à des déficits en eau potable et disposant d'un système d'assainissement défaillant. Dans ces circonstances, l'ouverture à l'urbanisation prévue sur le site d'OAP « Les Romains », en extension, n'est pas suffisamment justifiée en particulier au regard des autres possibilités de densification existant en centralité. Enfin, le PLU doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé (pollution atmosphérique, activités agricoles, allergènes, moustique tigre...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et le projet avant enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. La consommation d'espaces.....	11
2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.....	13
2.3.3. La ressource en eau.....	16
2.3.4. Les risques naturels.....	18
2.3.5. La santé humaine.....	19
2.3.6. Le changement climatique.....	20
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune d'Optevoz est une commune rurale située au Nord de l'Isère, au centre de l'Isle-Crémieu. Elle est à environ 40 km à l'Est de Lyon et 20 km au Sud de Bourgoin-Jallieu. Le point le plus bas de la commune se situe à 280 mètres d'altitude et se situe à proximité de l'étang de la Tuille. Le centre-bourg est situé dans la partie basse de la commune et le point culminant, haut de 415 mètres, se trouve à l'Ouest, proche de la commune d'Annoisin-Chatelans.

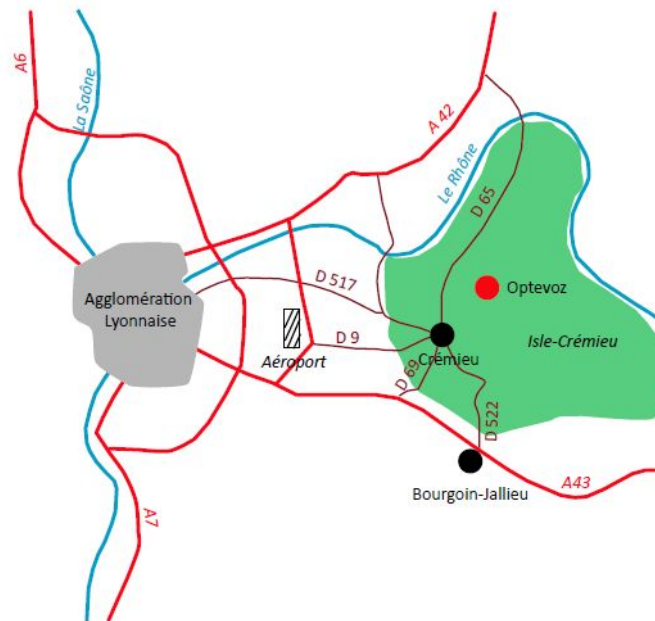


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

D'une superficie de 12 km², elle compte 877 habitants en 2022 (variation 2016-2022 + 0,7 %). Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné¹ qui définit la commune comme « polarité de proximité » .

1 Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par délibération du Conseil syndical le 3 octobre 2019.

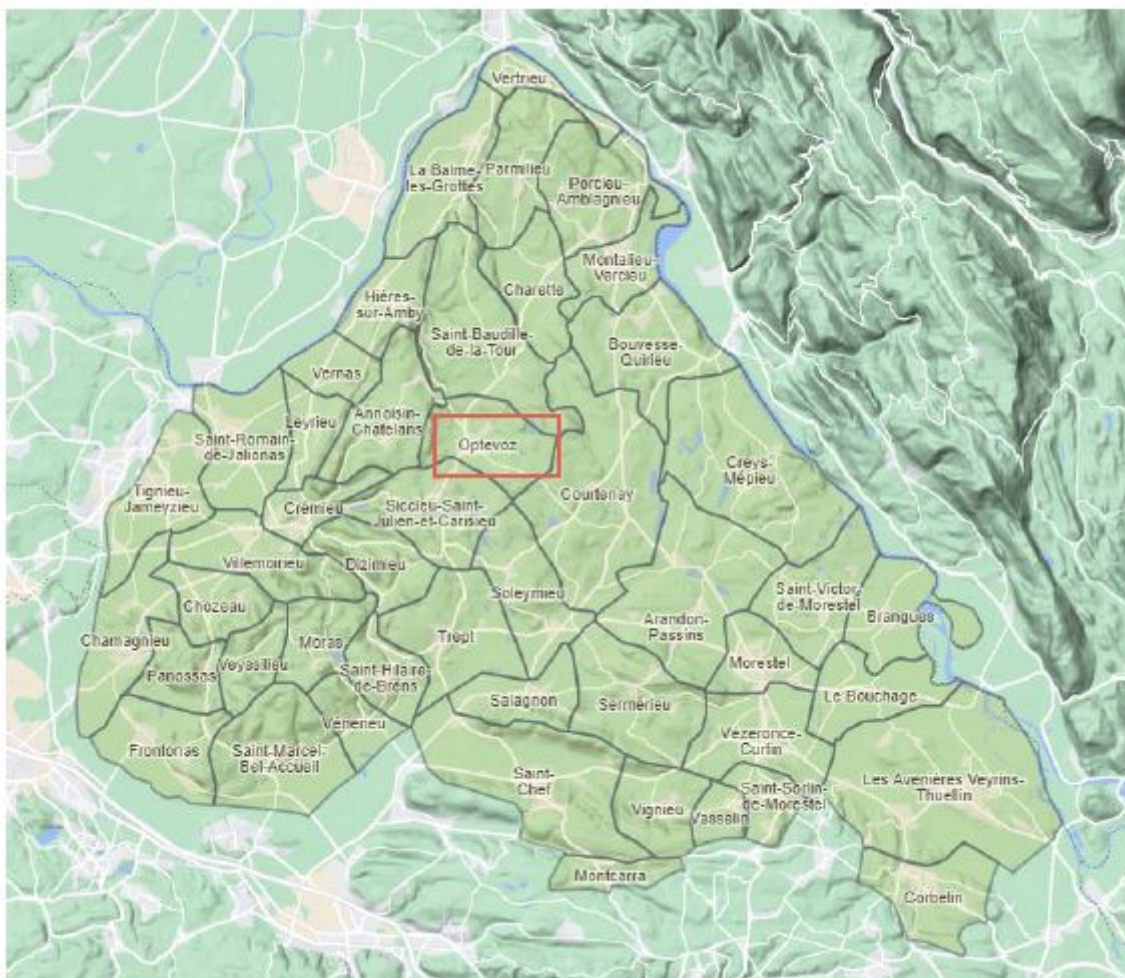


Figure 2: Territoire de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (source : dossier)

Sur les 403 logements recensés sur le territoire en 2022, 354 (87,7 %) sont des résidences principales. L'on compte aussi 6,5 % de logements vacants. Les maisons représentent 94,6 % du parc immobilier. En 2022 (source Insee), 120 emplois sont recensés sur le territoire communal, qui possède ainsi un indicateur de concentration d'emploi² de 27,8 ; la commune affiche une fonction résidentielle et dépend des pôles d'emplois voisins. Cela donne lieu à de nombreux flux domicile-travail. L'usage de la voiture est important. Les emplois proposés sur la commune sont diffusés sur l'ensemble du territoire, la commune ne comportant pas de zones d'activités. Elle compte quelques exploitations agricoles. Les autoroutes les plus proches sont l'A 43 et l'A 42, accessibles à 30 minutes en voiture. Les gares SNCF les plus proches se situent à La Tour-du-Pin, les Abrets-en-Dauphiné, Lyon Saint-Exupéry et Meximieux (toutes accessibles entre 30 et 40 minutes de voiture). Elle est traversée par des routes départementales (RD 52, RD 140A) et desservie par des lignes de car régionales.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu, huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II. Elle compte deux espaces naturels sensibles (val d'Amby, étang de Lemps), et est concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (Tourbière de la Gaille et Tourbière des Planches). *In fine*, 38,37 % du territoire est concerné par un réservoir de biodiversité (Znieff I, zone humide, Natura 2000, arrêté de biotope). D'après le dossier, l'inventaire dépar-

² L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

tement de l'Isère recense sur la commune 57,65 ha de zones humides, soit 4,7 % du territoire. En outre, la commune est traversée par des corridors écologiques identifiés par le Scot et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

S'agissant des risques naturels, le territoire de la commune est couvert par une carte des aléas, réalisée en 2017 et modifiée en 2024 (phénomènes répertoriés : crues rapides des rivières ; inondations en pied de versant ; ruissellements de versant et les ravinements ; glissements de terrain ; chutes de blocs). La commune est également couverte par l'atlas des zones inondables (AZI) du Nord Isère. Le territoire est en zone de sismicité de niveau 3 (aléa modéré) et est concerné par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible, sauf pour certaines parties du territoire qui sont considérées comme soumises à un risque modéré. La commune se situe en zone 1 (faible) pour le risque radon.

S'agissant des risques technologiques, la commune se situe à 11,1 km de la centrale de Creys-Mépieu. Cette centrale a été arrêtée en 1997 et est en cours de démantèlement. Elle se situe également à 7,1 km de la centrale du Bugey, couverte par un plan particulier d'intervention (PPI). La commune comporte un site répertorié dans la base de données Casias³, ainsi que deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À noter que le dossier précise que la déchetterie d'Optevoz, de par la nature de ses activités, est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Enfin, la commune accueille sur son territoire des zones de présomption de prescription archéologique.

Par délibération du 10 juillet 2023, la commune a prescrit la révision de son PLU approuvé en 2019. Le projet a été arrêté le 03 avril 2025, et la procédure de consultation des personnes publiques associées a été lancée. Suite à la réception d'un avis défavorable du Scot, et de réserves émises par les services de l'État, la municipalité a décidé d'annuler la délibération arrêtant le PLU. Des évolutions ont été apportées, et un nouveau projet de PLU a été arrêté le 30 septembre 2025. C'est ce dernier qui fait l'objet du présent avis.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PADD inclus dans le dossier comprend la mention « orientations débattues lors du conseil municipal du 09 juillet 2024 ». Il convient donc, au regard du contexte exposé en partie 1.1., que la collectivité précise si le PADD a évolué entre les deux arrêts du PLU, et confirme que les dispositions qui figurent dans ce document constituent bien le PADD du PLU révisé. En l'état les axes du projet communal sont au nombre de trois :

- Préserver le « bien-vivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale.
- Inscrire un développement urbain très limité, en harmonie avec le centre-village et respectueux de l'identité optevozienne.
- Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal.

L'échéance du document est fixée à 2036. À noter que certaines parties du dossier mentionnent que le PLU porte sur une durée de douze ans, avec un point de départ du nouveau PLU fixé en 2024. Il convient de clarifier le dossier sur ce point.

3 Carte des anciens sites industriels et activités de services.

En matière d'habitat, le préambule du PADD fixe les objectifs chiffrés suivants :

- une production de 60 logements (2/3 en densification et 1/3 en extension) ;
- un desserrement des ménages (2,4) ;
- un besoin démographique estimé à 960 habitants à l'horizon 2036 (+ 80 habitants).

Cependant, le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises des objectifs sensiblement différents ; le document « Justification des choix retenus » mentionne bien un objectif de production de 60 logements (p.8) mais également un objectif de 72 logements (p. 30), dont 37 logements en densification et 35 logements neuf en extension. L'évaluation environnementale indique également que la commune prévoit l'accueil de 80 habitants et de 72 logements à l'horizon 2036 (p.44). De plus, le taux de croissance démographique annuel moyen visé n'est pas précisé.

En matière d'activités économiques, le PADD ambitionne notamment d'accompagner la mutation du site de la régie des Eaux à moyen/long terme pour offrir un espace d'accueil pour entreprises ; le site est le seul à être délimité par un zonage Ui (zone à vocation d'activités). Il est également prévu de pérenniser les exploitations agricoles et de maintenir les commerces.

Sont définies deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- l'OAP n°1 « Les Romains », sur le volet « habitat » (1 ha) : elle consiste en un projet de construction de 35 logements groupés, de type habitat intergénérationnel ;
- l'OAP n°2 « Tassier » sur le volet « économie » (1,2 ha) : elle correspond au site actuel de la Régie des Eaux. Cette zone sera destinée à maintenir une activité économique et artisanale sur la commune tout en veillant à la compatibilité des activités autorisées avec le tissu résidentiel alentour. Il s'agit de réhabiliter les bâtiments existants mais également de permettre une densification de l'emprise via l'accueil de nouveaux bâtiments éventuels.



Localisation des deux OAP sectorielles à l'échelle du bourg d'Optevoz.

Figure 3: Localisation des OAP (source : dossier)

Une OAP thématique portant sur la trame verte et bleue a également été définie. En outre, le PLU délimite quatre emplacements réservés (deux visent la sécurisation de voiries et carrefour, l'un porte sur la régularisation d'un aménagement de loisirs déjà réalisé et le dernier correspond à un projet d'extension de parking).

N°	Surface	Bénéficiaire	Objet	Parcelles cadastrales
ER-1	145 m ²	Commune d'Optevoz	Régularisation des aménagements de loisirs réalisés (terrains de pétanque)	D n°995 et D n°997
ER-2	197 m ²	Commune d'Optevoz	Sécurisation du carrefour rue du Grivoux et Impasse Gustave Courbet	C n°414
ER-3	123 m ²	Commune d'Optevoz	Sécurisation de la voirie et du carrefour rue Pachot d'Arzac et Impasse d'Appian	B n°226
ER-4	755 m ²	Commune d'Optevoz	Extension du parking	D n°27 et D n°26

Figure 4: Liste des emplacements réservés (source règlement graphique planche 1)

L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- **la durée d'application prévue pour le projet de PLU et mettre en cohérence les données chiffrées dans les différentes pièces du dossier**

- l'objectif de production de logements prévu, en reprenant le cas échéant le rapport de présentation ou le PADD et en réajustant l'analyse des incidences et les mesures ERC du projet de PLU au regard de ces données revues.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine, la pollution et les nuisances ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU s'articule autour d'un rapport de présentation, qui comporte notamment un diagnostic territorial (intégrant l'analyse de l'état initial de l'environnement), un rapport de justification des choix retenus et une évaluation environnementale. L'ensemble intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. Le diagnostic territorial, l'état initial ainsi que la présentation des choix restituent de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de PLU en deux temps : tout d'abord, les incidences sont évaluées au niveau de chaque thématique environnementale à l'échelle du territoire ; ensuite, le document comprend une analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable. Cela concerne :

- les sites d'OAP sectorielles : l'analyse sur ces secteurs traite des thématiques qualité paysagère du site, agriculture, risques, nuisances et pollutions, mobilités, réseaux, avec pour chacun une analyse des incidences et une présentation des mesures à intégrer. Si l'OAP « Les Romains » comprend une analyse relative aux milieux naturels, ce n'est pas le cas de l'OAP « Tassier », et cela constitue un manque ;
- les emplacements réservés identifiés en zones naturelles et agricoles : l'évaluation environnementale indique que seuls deux ER (n° 1 et 2) sont situés en zone naturelle ; l'analyse proposée est très succincte, les deux emplacements en question étant localisés dans des secteurs artificialisés.

Cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente ; cependant, elle doit être menée sur tous les secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de PLU, en particulier sur le projet d'extension d'un parking (faisant l'objet de l'ER n°4) et le projet d'extension de la déchetterie.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est quant à elle insuffisante : les seuls passages du document où il est fait explicitement mention de mesures concernent la prise en compte du site Natura 2000 est l'analyse des OAP sectorielles. Les mesures ERC ne sont pas présentées par le dossier de manière séparée, en faisant le lien entre ces mesures et leur traduction dans le PLU (PADD, OAP, règlements), ce qui ne permet pas d'apprécier l'articulation entre la démarche ERC et le volet réglementaire du PLU, ni la pertinence et l'efficacité de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse des incidences de l'OAP « Tassier » sur le volet milieux naturels et biodiversité ;**
- **de compléter l'analyse sectorisée des incidences de la mise en œuvre du PLU à l'échelle des autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de PLU (notamment les projets d'extension d'un parking et de la déchetterie) ; sur tous ces sites, il convient d'analyser de manière proportionnée l'état initial, les incidences potentielles et les mesures ERC associées à inscrire dans le PLU ;**
- **de présenter les mesures ERC intégrées dans la démarche de révision du PLU, en précisant pour chacune les modalités de leur traduction dans les documents opposables du PLU.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

La présentation de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes et les documents de rang supérieur est opérée dans diverses parties du rapport de présentation : dans le document « justification des choix retenus », l'analyse de la prise en compte et de la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieurs porte sur le Sradet Auvergne Rhône-Alpes, le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le programme local de l'habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné. Dans l'évaluation environnementale, la partie 3 est quant à elle consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Scot, le plan climat air énergie territorial (PCAET), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône – Méditerranée, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre.

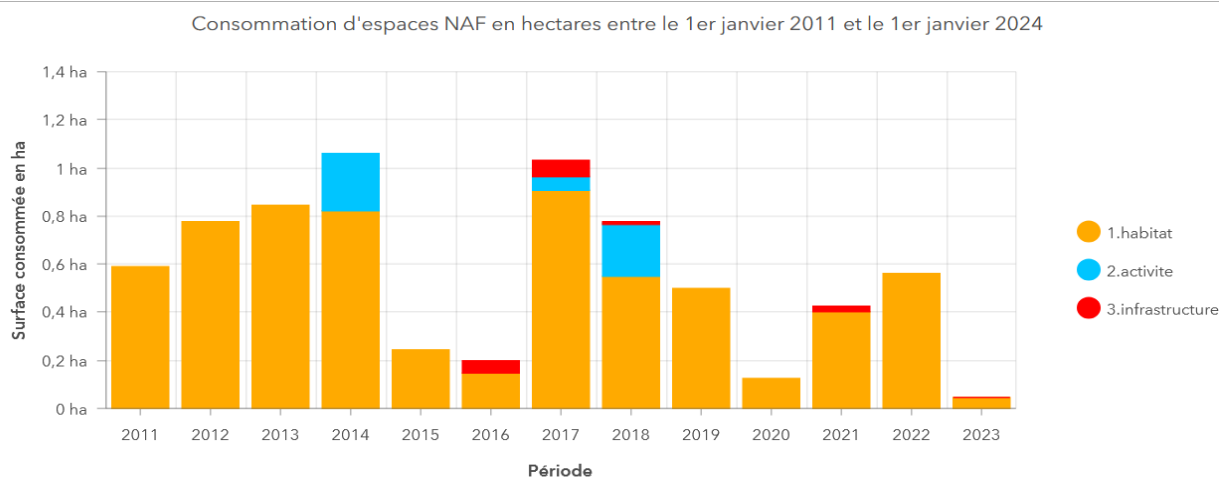
Le PLH des Balcons du Dauphiné a été adopté pour six ans en décembre 2019. Le dossier annonce qu'il est terminé et ne fait pas état de procédures en cours pour aboutir à un nouveau PLH.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces et notamment d'Enaf, sur la période 2011-2021, pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. La collectivité, s'appuyant sur les données du [portail de l'artificialisation des sols](#), précise que la consommation d'Enaf sur la période 2011-2021 a été de 6 ha (dont 4,5 ha pour l'habitat, 0,5 ha pour l'économie et 1 ha correspondant aux activités mixtes et/ou divers). Toutefois, le PADD mentionne une

consommation d'Enaf de 5,2 ha sur la période 2011-2021 (p. 5 et 19), il convient que la collectivité éclaire ce point qui influe sur l'objectif de modération de consommation d'espaces à fixer en vertu de la réglementation. La consommation d'Enaf depuis 2022 est quant à elle estimée à 1 ha, ce qui correspond à la consommation relevée par le portail de l'artificialisation des sols entre 2021 et le 1^{er} janvier 2024.



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2024, données au 1er janvier 2024

Figure 5: consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

S'agissant de la trajectoire démographique retenue, le dossier n'indique pas quel taux de croissance démographique annuel moyen est prévu (cf. partie 1.2.). Cependant, en se basant sur la population 2022 (877, source Insee) et en prenant en compte l'objectif communal d'atteindre 960 habitants en 2036, soit une augmentation d'environ 80 habitants, le rythme de croissance annuel moyen serait similaire à celui observé sur la période récente (environ + 0,7 %).

Le rapport de présentation rend compte du travail mené pour identifier les possibilités de densification : l'étude de densification a permis d'identifier un potentiel de 37 logements dont 29 logements neufs et 8 changements de destination ou logements issus de la reconquête de la vacance au sein de l'enveloppe bâtie. Pour rappel, 72 logements sont prévus dans le cadre du projet de PLU, dont 64 neufs. La commune précise qu'au regard des objectifs démographiques définis dans le PADD et des objectifs fixés par le Scot, la révision du PLU a consisté à délimiter un secteur en extension permettant d'accueillir environ 35 logements neufs. Or, le dossier comporte des informations contradictoires quant à la part de logements qui sera produite dans la centralité : le diagnostic rappelle l'objectif établi par le Scot, produire 80 % des logements au sein de la centralité principale. Or, d'après l'analyse menée par la commune, seuls 10 logements neufs sont réalisables au sein de la centralité principale (soit 30 % des logements). Pourtant, le rapport de présentation annonce que 72 % des logements neufs seront réalisés dans la centralité principale (46 logements)⁴. Cette proportion intégrerait les 35 logements de l'OAP « Les Romains », qui sont prévus dans un secteur à vocation agricole en extension qui ne relève aujourd'hui pas du périmètre formel de la centralité principale. Il convient de reprendre le dossier sur ce point et le cas échéant de revoir le projet de PLU au regard des dispositions fixées par le Scot, lesquelles n'apparaissent pas respectées en l'état. Le rapport de présentation intègre une analyse de solutions alternatives, ce qui est à souligner, deux autres sites ont été étudiés, dont l'un paraît mieux intégré à la centralité ; il a été écarté

4 Le document « Justification des choix », page 111, présente des chiffres différents mais approchant : « le projet de PLU permet la production de 72 logements dont 64 logements neufs dont 73% de la production neuve (47 logements) dans la centralité principale (12 logements issus de l'étude de densification + 35 logements du secteur d'extension) ».

par la commune en raison de la présence d'un risque faible d'inondation ; cependant, il ne présente pas d'enjeux agricoles (absence de périmètre de réciprocité et absence d'îlots déclarés à la PAC). Par ailleurs, le potentiel de logements identifiés dans l'étude de densification (le projet de PLU vise une production de seulement douze logements neufs issus de l'étude de densification) et les outils permettant de mieux densifier la centralisation (emprise au sol ou hauteur minimale pour les nouveaux projets par exemple) auraient pu être davantage mobilisés.

En termes de consommation d'Enaf future, le PADD ne chiffre pas d'objectif, ce qui est préjudiciable en termes d'opposabilité du projet de territoire et d'effectivité de la trajectoire de modération de la consommation d'espaces ; c'est au sein du rapport de présentation que la commune apporte des informations : le projet de PLU tel qu'arrêté prévoit ainsi la mobilisation de 2,03 ha d'Enaf sur la période 2021-2036, dont 1 ha pour l'OAP « Les Romains », et 1,03 ha pour la période 2021-2023. Cet objectif s'inscrit bien dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience.

À la vue de tous ces éléments, bien que le projet de PLU propose des dispositions en faveur d'une modération de la consommation d'Enaf et que la trajectoire démographique fixée apparaisse pertinente au vu des tendances récentes et des objectifs fixés par le Scot, la répartition des nouveaux logements entre la centralité et les secteurs en extension telle qu'elle est prévue, ainsi que la localisation de l'OAP « Les Romains », ne semblent pas en accord avec le Scot. En particulier, l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'OAP « Les Romains », qui mobilise toute la consommation d'Enaf future du PLU, n'apparaît pas suffisamment justifiée, notamment au regard des autres possibilités de densification en centralité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'analyse de la consommation d'Enaf passée au regard des divergences entre les données issues du PADD, du rapport de présentation et du portail de l'artificialisation des sols ;**
- **de reprendre le PADD de manière à y prévoir de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de consommation d'espaces, de production de logements (en précisant les parts de logements prévu en réhabilitation-rénovation, remise sur le marché de logements vacants ou logements neufs), de développement économique et commercial, d'implantation d'équipements et d'infrastructures ;**
- **de reprendre le rapport de présentation et le projet de PLU de manière à intégrer toutes les dispositions du Scot s'agissant de la répartition des nouveaux logements entre la centralité et les secteurs en extension ;**
- **de réexaminer la pertinence de l'opération d'extension urbaine définie dans l'OAP « Les Romains », au regard des points précédents et de sa localisation (en prenant en compte les autres possibilités de production de logement en centralité).**

2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

L'état initial rend bien compte de la richesse du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes (cf. partie 1.1).

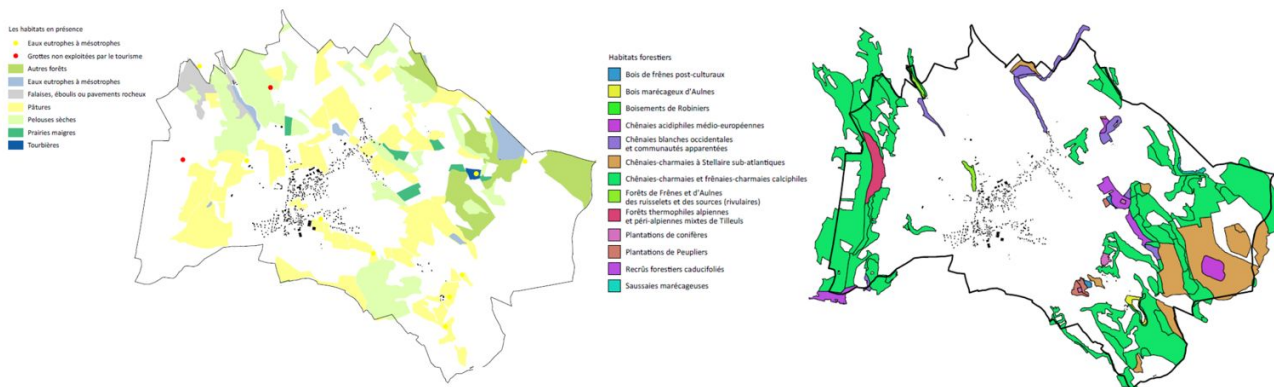


Figure 6: Les habitats naturels et forestiers (source Diagnostic territorial)

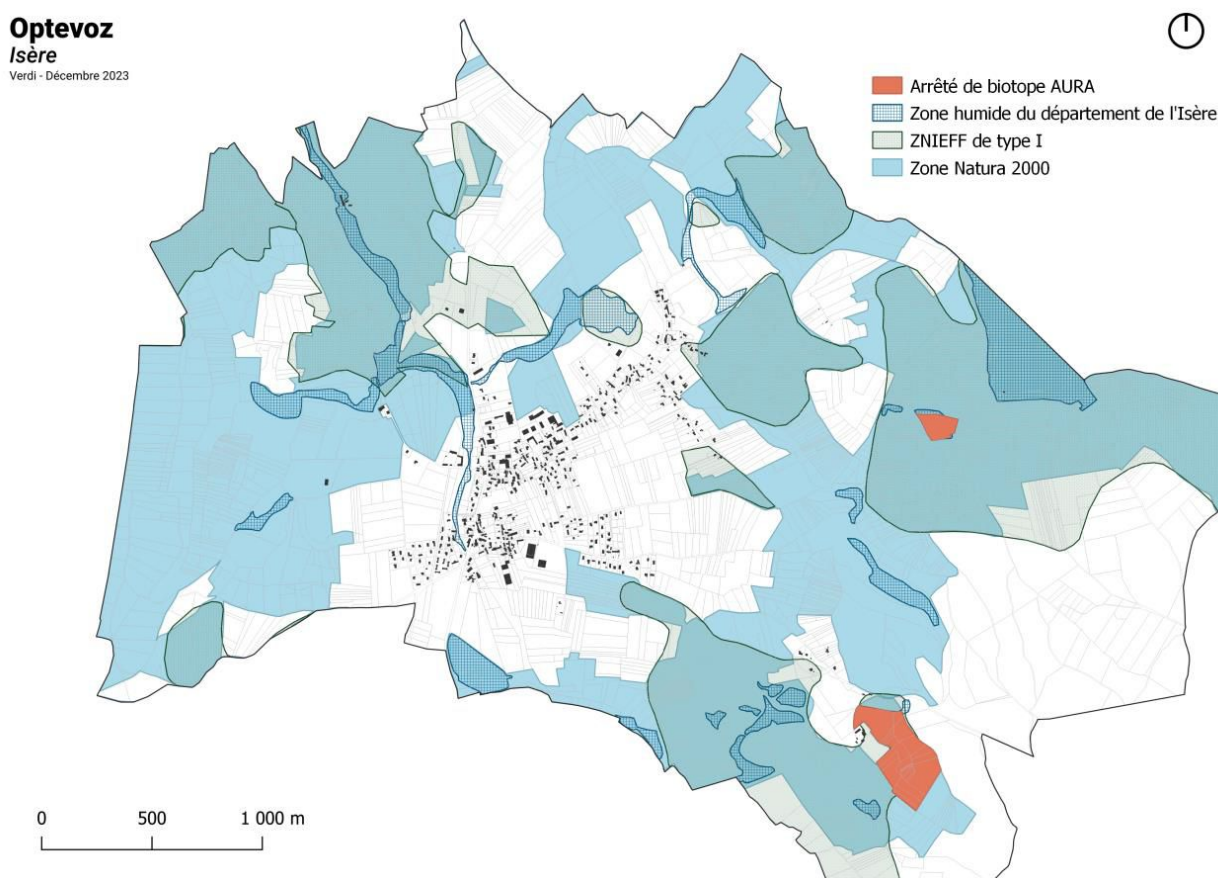


Figure 7: Carte de synthèse des principaux espaces de protections environnementales de la commune (source : dossier)

Cependant, la méthode à l'œuvre pour réaliser l'état initial sur cette thématique n'est pas exposée. Surtout, le dossier ne présente aucun diagnostic global quant à la flore et la faune du territoire, ce qui constitue une lacune majeure. Le dossier doit intégrer un diagnostic sur les spécimens de faune et flore présents sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées et préciser les sources de données utilisées et les méthodes d'inventaires (date, fréquence...). En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), comme elle ne peut juger de la pertinence des dispositions retenues dans le PLU sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle entière du PLU,

de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLU fait référence.

S'agissant de cette analyse plus sectorisée des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité, l'évaluation environnementale comporte bien un zoom sur les enjeux écologiques à relever pour le secteur d'OAP « Les Romains », qui a été « *visité à trois reprises par des écologues : en juin, octobre et novembre 2024. Leur passage n'a pas permis la détection de zones humides, 5 forages non concluants ayant été réalisés. Cependant, leur passage a permis la détection d'espèces protégées et la préconisation de plusieurs mesures ERC concernant la zone* ». Le dossier ne donne pas plus de détail quant aux modalités de réalisation de ces inventaires. Surtout, cette analyse sectorisée sur les milieux naturels et la biodiversité n'intègre pas les autres secteurs d'aménagements structurants définis par le PLU et les secteurs sensibles (l'OAP n°2, les ER, le projet d'extension d'un parking, le projet d'extension de la déchetterie...).

À l'échelle communale, le PADD affiche l'ambition de préserver le cadre naturel et le patrimoine écologique communal (Axe 3). Cela se traduit d'un point de vue réglementaire par la mise en place de zonages spécifiques correspondant aux principaux secteurs à forts enjeux environnementaux (zones « Are » – secteurs à vocation agricole concernés par les réservoirs de biodiversité du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont le règlement associé interdit toute nouvelle construction y compris agricole, et « Nre » – principaux réservoirs de biodiversité de la commune identifiés par le Scot). Ce classement en zone Nre et Are des réservoirs de biodiversité permet une protection accrue en y évitant toutes nouvelles constructions. Ces zones représentent au total 729 ha, soit 60 % du territoire communal. De plus, le règlement graphique identifie de nombreux éléments de la trame verte et bleue, afin de permettre leur protection : sont annoncés par la collectivité l'identification de 45,8 km de haie, 7,1 km de ripisylves, 58 ha de zones humides, 10,05 ha de tourbières, 394,4 ha de bois. L'OAP thématique permet quant à elle de compléter les dispositifs réglementaires visant à identifier et à préserver les éléments naturels, aquatiques et forestiers. Elle permet notamment de préciser les principes de préservation et de restauration de la trame verte et bleue, y compris dans la trame urbaine, et comprend des principes ayant pour objectif de limiter l'impact sur l'environnement de futurs aménagements, ce qui est à souligner.

Le zoom écologique sur l'OAP n°1 a révélé des enjeux, notamment la détection d'espèces protégées. La haie est citée comme élément pouvant abriter des espèces protégées (avifaune, reptiles) ; or, l'évaluation environnementale précise que « *depuis le passage sur terrain, les haies présentes au nord et au centre du site d'OAP ont été fauchées. Seule subsiste la haie existante à l'Est du site. Cette dernière est en grande partie conservée par le projet d'extension. Le tiers Nord de cette haie doit cependant être détruit afin de permettre l'élargissement de la voirie* »⁵. L'auteur de l'étude concède donc que la qualité écologique du site a déjà pu être affectée, rendant l'analyse et les mesures proposées (éviter les travaux de construction en période de reproduction, éviter la destruction de la haie, gestion des invasives) caduques.

Eu égard à la sensibilité des milieux présents sur la commune et aux lacunes constatées concernant la présentation des inventaires écologiques et l'analyse des incidences du projet de PLU, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures en indiquant qu'une zone abrite potentiellement des espèces protégées⁶. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'es-

⁵ Évaluation environnementale, page 83.

⁶ CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var).

èces protégées doit être obtenue⁷, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

Enfin, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Île-Crémieu ; l'évaluation environnementale comprend une analyse des incidences du PLU sur cette zone Natura 2000 ; elle précise que « *les zones Are et Nre protègent l'entièreté (et même d'avantage) du site Natura 2000 de l'Île Crémieu* »⁸, mais que des zones U ou AU se trouvent à proximité directe de cette zone et que par conséquent l'urbanisation de la commune aura des impacts indirects sur le réseau Natura 2000. En particulier, le secteur de l'OAP Tassier est situé à proximité directe du site Natura 2000 et l'urbanisation de ce site est susceptible d'impacter la faune concernée par les objectifs du site. Le dossier rappelle justement certaines préconisations⁹ issues du document d'objectif (DOCOB) du site ; cependant, l'évaluation environnementale ne fait pas état de la transcription de ces mesures dans les documents opposables du PLU, de sorte qu'en l'état le projet apparaît avoir des incidences négatives sur l'atteinte des objectifs assignés au site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic de la biodiversité du territoire communal, en présentant de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **de compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain sur les secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (en sus des OAP, les emplacements réservés et les projets d'extension de parking et de déchetterie notamment) ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **en lien avec ces recommandations, de reprendre plus particulièrement l'analyse des incidences du projet d'OAP « Les Romains », en prenant en compte les fauchages de haies déjà effectués et de revoir toute la séquence ERC ;**
- **de renforcer le règlement du PLU de manière à éviter ou réduire les incidences du développement urbain prévu sur l'atteinte des objectifs du site Natura 2000.**

2.3.3. La ressource en eau

La commune accueille des aires stratégiques en matière d'eau potable :

- elle est concernée par la présence de trois captages¹⁰, dont celui de Pré Bonnet, plus important des captages de la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné et dont l'aire de protection s'étend sur une vaste partie de la commune. Au sein du projet de PLU, l'entièreté du

⁷ Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet constitue pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, [n°463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n°451112, n° 452445, n° 455753, C.

⁸ Évaluation environnementale, page 58.

⁹ Évaluation environnementale, page 58 : « *plusieurs mesures et actions sont proposées et peuvent être appliquées sur le territoire communal : Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ; Création ou rétablissement de mares ; Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles* ».

¹⁰ Captages de Pré Bonnet, de l'Étang du Bas, et de Barmettes – Val d'Amby.

périmètre de protection immédiat est classée en zones Are ou Nre, rendant impossible toute construction. Le périmètre de protection rapproché 1 est en grande majorité classé en zone Nre et N, seule une partie de ce périmètre est classé en zone UB. Le dossier précise que les possibilités de construction de nouveaux logements ont été supprimés dans cette partie de la zone UB. Enfin, le périmètre de protection rapproché 2 couvre la quasi-entière-té du centre-bourg. Dans ces zones, la commune précise que le règlement écrit interdit toute construction ou activité pouvant potentiellement polluer les sols et les eaux. L'OAP n°2 « Tassier » est également située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Pré Bonnet ; les prescriptions issues du rapport hydrogéologique du 29 mai 2012 qui définit les périmètres de protection et les prescriptions associées, devront donc être rigoureusement respectées. L'OAP prévoit explicitement que « *dans tous les cas, les activités envisagées sur le site devront obligatoirement être compatibles avec la présence du périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucune activité susceptible de générer une pollution sur la ressource en eau ne sera autorisée* ».

- elle est également concernée par une zone de sauvegarde¹¹ ; il convient que la commune précise comment son projet de PLU en tient compte, sachant que la présence de cette zone de vigilance implique que l'extension limitée à la marge de zones ou bâtiments existants et/ou le comblement de dents creuses pourraient être autorisées sous réserve pour la collectivité de la vérification que le risque d'impact est nul sur la qualité de la nappe.

S'agissant de la consommation d'eau potable, l'état initial comporte un bilan besoins-ressources, qui prend en compte les consommations domestiques et non domestiques (18 % des volumes consommés) ainsi que des hypothèses d'évolution de la population à horizon 2045 à l'échelle du territoire de la Régie des Balcons du Dauphiné. Il est précisé que le rendement moyen du réseau est de 66,6 %. Le rapport de présentation précise que sur l'ensemble du territoire de la Régie en situation future, avec une population de 59 000 habitants d'ici 2045¹², le bilan besoins-ressources du territoire est excédentaire. Toutefois, il indique que du fait d'une forte disparité des ressources en eau présentes sur le territoire, des secteurs ont un bilan besoin-ressources limité ou déficitaire ; une nette augmentation du rendement du réseau à 85 % apparaît ainsi nécessaire, mais la collectivité précise que même dans cette configuration, les secteurs du Plateau de Crémieu (auquel appartient la commune d'Optevoz) et le secteur de Frontonas resteront déficitaires en situation future. La commune annonce que des solutions sont en cours d'études pour palier à ces problématiques dans le cadre du schéma directeur d'eau potable en cours d'élaboration. Toutefois, à ce jour, la situation est critique et les pistes d'action concrètes ne sont pas analysées ; le dossier ne décrit par exemple pas les opérations à prévoir ni ne présente de calendrier. De surcroît, le dossier n'intègre pas les incidences liées au changement climatique sur la ressource en eau, alors qu'il est susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité. En l'absence de données sur le territoire communal et dans un contexte de changement climatique, il convient de retenir par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage. Pour rappel, le PLU est l'outil réglementaire qui va permettre d'encadrer la construction de logements, l'accueil ou le développement d'activités économiques et d'habitants ; l'évaluation environnementale correspondante doit permettre d'apprécier l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et ainsi de justifier que les choix de développement opérés sont supportables.

S'agissant de l'assainissement, la gestion des eaux usées sur Optevoz est assurée par une station d'épuration de type filtre plantées mise en service en 2014 et dimensionnée pour 1 500 EH. Elle est régulièrement jugée non conforme par les services de l'État, qui ont signalé des dysfonctionne-

11 Identifiée par le Sage de la Bourbre pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable sur le long terme.

12 Soit moins que le nombre d'habitants prévisibles avec un scénario d'évolution forte de la population, qui amène plutôt à 63500 habitants

ments persistants malgré des demandes de correction. L'évaluation environnementale elle-même affirme qu'en raison de la non-conformité de la station, à défaut de travaux et actions mise en place, la constructibilité doit être soumise à condition spéciale au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme (trame d'inconstructibilité liée à la mise en conformité de la station d'épuration). Mais la commune n'a pas intégré cette trame à son règlement et se contente de lister quelques actions en cours, avec notamment des études et actions correctives prévues en 2026 ; il est précisé que « *la CC des Balcons du Dauphiné s'engage à réaliser plusieurs mesures correctives afin de lever les non-conformités constatées par les services de l'État ces dernières années et ce, avant le 31 mars 2026* ».

Au final, la commune pourrait être confrontée à des déficits en eau potable, surtout en l'absence d'amélioration significative du rendement du réseau, et son système d'assainissement est défaillant ; dans ces circonstances, les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU, notamment de l'OAP « Les Romains » en extension, n'apparaissent pas possibles. À tout du moins, une trame d'inconstructibilité conditionnant la construction de nouveaux logements à la réalisation des travaux nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable et rendre les équipements du réseau d'assainissement conformes et en capacité d'accueillir de nouveaux effluents est indispensable.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de PLU, les périodes de pointe et d'étiage et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;**
- **de questionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation prévue par le PLU (notamment dans les deux OAP définies) au regard du déficit en eau potable du territoire et des défaillances du système d'assainissement et à tout du moins de conditionner dans le PLU toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à la réalisation des travaux nécessaires pour mettre en conformité les équipements.**

2.3.4. Les risques naturels

Comme relevé en partie 1, la commune est couverte par plusieurs documents relatifs aux risques naturels ; la carte des aléas mise à jour en 2024 fait l'objet d'une traduction réglementaire et est annexée au PLU. Le dossier précise que le Nord-est de la commune est particulièrement touché par un risque de ruissellement et que le PLU en tiendra compte en restreignant les possibilités d'urbanisation du Grivoux et de la Rue Van-Gogh.

Le dossier précise que le secteur de l'OAP « Les Romains » était concerné par un risque inondation d'après la carte des aléas de 2017 ; cependant, la modification de la carte intervenue en 2024 a permis de requalifier le risque, en prenant en compte un fossé au Nord (requalifié en V3 – aléa fort de ruissellement sur versant), qui induit la suppression de la zone de ruissellement faible au sud de la RD52 compte tenu de l'effet de drainage du secteur par ce fossé. Le schéma de principe de l'OAP prévoit de plus la création d'une noue le long de la limite Nord afin de diminuer l'exposition aux risques. Quant à l'OAP « Tassier », le dossier précise qu'elle n'est pas concernée par les risques couverts par la carte des aléas.

Il convient que le dossier étende cette analyse sectorisée à tous les secteurs de projet identifiés par le PLU (emplacements réservés et autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement), afin de démontrer qu'il n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition des personnes aux risques. Le dossier doit également indiquer explicitement comment sont pris en compte les effets du CC.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (en particulier sur les emplacements réservés) et de prévoir le cas échéant d'intégrer au PLU des mesures ERC adaptées pour ne pas augmenter voire réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs en prenant en compte les effets du changement climatique.

2.3.5. La santé humaine

S'agissant des nuisances sonores, le dossier précise qu'aucun secteur affecté par le bruit n'est présent sur la commune d'après l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère. S'agissant de la qualité de l'air, l'analyse proposée s'avère quant à elle trop imprécise : le dossier ne rappelle pas les valeurs de recommandation de l'OMS¹³ ni celle de la réglementation nationale en vigueur et ne détaille pas la méthode d'analyse développé sur le territoire.

Par ailleurs, au vu de l'activité agricole présente sur le territoire, le rapport de présentation devrait préciser si des espaces tampons avec les espaces urbanisés ou urbanisables sont bien prévus, afin notamment d'éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides. Plus globalement, l'évaluation environnementale ne permet pas de localiser les secteurs de projet identifiés par le PLU au regard des sources de pollution et de nuisance principales du territoire, notamment s'agissant du site potentiellement pollué ou des zones agricoles.

Enfin, le rapport de présentation ne comporte pas mention des nuisances liés au développement des espèces végétales sources d'allergies et du moustique tigre. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambrosie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (Moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) ;
- recommander, dans les règlements écrit et OAP sectorielles et thématiques, le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant¹⁴ ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires¹⁵.

13 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices](#) pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

14 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

15 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS ;
- d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet structurants définis par le PLU et de définir des mesures ERC adaptées à leur ampleur ;
- d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations à la pollution, notamment en proximité des axes de circulation et des exploitations agricoles ;
- de compléter le projet de PLU de manière à intégrer des mesures de lutte contre les espèces allergènes, notamment l'Ambroisie ;
- de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.

2.3.6. Le changement climatique

L'état initial dresse un bilan des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur la commune : il précise que la consommation énergétique annuelle totale est estimée à environ 15 GWh (données 2021). Le secteur résidentiel en représente la majorité, avec près de 60 % de la consommation totale, principalement liée au chauffage. Le secteur des transports représente environ 35 % de la consommation d'énergie, du fait de la forte dépendance du territoire à la voiture individuelle. S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, elles s'élèvent à 3 619 tonnes équivalent de CO₂ (dont 2113 tonnes pour le secteur routier et 882 tonnes pour l'agriculture), mais les chiffres datent de 2018. L'évaluation environnementale rappelle que la révision du PLU viendra globalement augmenter les émissions de gaz à effet de serre, mais que le scénario choisi a pour objectif de recentrer le développement sur les bourgs et de conforter leur activité, ce qui permettrait de limiter les besoins en déplacements vers les pôles de vie. La consommation en énergie devrait également augmenter au regard des objectifs de croissance démographique, mais l'évaluation environnementale précise que les consommations énergétiques générées par les nouvelles constructions devraient être limitées par rapport aux pratiques actuelles et devraient pouvoir être prises en charges par autoconsommation. À ce sujet, la commune indique que « *de nombreux projets de panneaux solaires sur toiture sont présents sur la commune* », sans toutefois donner plus de détails.

Le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an¹⁶ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier ne mentionne pas cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹⁷.

d'eau stagnante également.

16 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

17 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, constitue la pièce n°2 du rapport de présentation (document « Justification des choix retenus »). Elle justifie la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Or, l'évaluation environnementale ne comprend pas cette analyse, elle reprend uniquement une comparaison entre un scénario fil de l'eau¹⁹ et le scénario choisi pour le projet de PLU pour cinq paramètres, elle est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de révision du PLU, une analyse de différents scénarios de développement et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de révision du PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions²⁰ ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans la partie 8 de l'évaluation environnementale. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habi-*

18 <https://bibliothèque.ademe.fr/urbanisme-territoires-et-sols/7891-le-plui-au-service-de-la-transition-bas-carbone-9791029725180.html>

19 Évaluation environnementale, page 42 : Vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 15/20 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLU.

20 Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés et de leurs conséquences potentielles.

tat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le dossier présente des indicateurs de suivi sans les ordonner par thématique environnementale ni relever leur lien avec les orientations définies dans le PADD. Chaque indicateur comprend son état 0, la source de la donnée et la périodicité de relevé (généralement lors de la prochaine procédure d'évolution du PLU, ce qui n'est pas suffisant). Ces indicateurs n'intègrent pas de valeurs cibles, ce qui limite l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à détecter des dérives par rapports aux objectifs du plan.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, une valeur cible et une fréquence de relevé adaptée permettant de mettre en place des actions correctives si besoin ;**
- **en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**